

Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°63 - Juin 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Un premier retour de l'enquête menée par le Centre de gestion fait apparaître une demande forte de formations des élus locaux, notamment ceux qui démarrent leur premier mandat.

Soucieux d'accompagner l'ensemble des collectivités du défantement et leurs élus locaux, le Centre de gestion en jantenariat avec l'ATF de l'Ain vous projose 6 sessions d'information sur le fonctionnement des collectivités:

Plusieurs thématiques seront abordées:

Présentation de la Fonction Publique Territoriale (recrutement, instances de la FPT, carrières...) mais aussi les enjeux de la Santé et sécurité au travail et la prévention des risques professionnels

Rétrouvez toutes les dates et lieux d'inscription dans notre jocus.

En esférant vous rétrouver nombreux lors de ses sessions d'information,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 63

TEXTES OFFICIELS:

- Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation
- 2. Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 3. Décret n° 2021-706 du 2 juin 2021 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

JURISPRUDENCE:

- Accident sur le lieu et le temps de travail Absence de preuve (CAA de Nantes, 02/02/2021, 19NT02412)
- 5. Pas d'obligation de proposer à l'agent en CDD classique un contrat permettant une titularisation du fait de la reconnaissance en cours de son statut de travailleur handicapé (CAA de PARIS, 04/03/2021, 19PA01381)
- Obligation de saisir le Comité technique avant une suppression d'emploi même vacant (CAA de LYON, 28/01/2021, 19LY00420)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

- 7. Ne pas communiquer la pondération des sous-critères : bonne idée ou manquement au principe de transparence ? (CE, 18 mai 2021, 448618)
- 8. Ne pas sans disposer de l'intégralité des documents exigés des sociétés sous-traitantes... peut être une infraction financière relevant de la CDBF, CDBF, 14 juin 2021, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), n° 251-826
- 9. Fini l'extrait K-Bis, place au numéro d'identification unique
- 10. Exit l'attestation AGEFIPH, place à l'attestation « URSSAF ou MSA »
- 11. Périmètre des prestations des marchés de substitution et droit de suivi du titulaire défaillant, CE, 27 avril 2021, Société Constructions Bâtiments Immobiliers, n° 437148

FOCUS:

- 12. Les Fiches-conseil du service Archives
- 13. Formations à destination des élus locaux : 6 sessions du 29 juin au 8 juillet 2021

TEXTES OFFICIELS

 Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Un décret introduit les premières mesures d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévue par deux ordonnances du 20 et du 27 janvier 2021.

Concernant les instances de la formation des élus locaux, il revoit la composition et renforce le rôle du conseil national de la formation des élus locaux, et précise la mise en œuvre de ses missions nouvelles portant sur la situation financière du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, l'encadrement de la soustraitance pour l'organisation de formations liées à l'exercice du mandat, et la procédure de suspension conservatoire et d'abrogation de l'agrément pour la formation des élus.

Il établit les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'orientation adossé au conseil national. Il renforce les obligations liées à l'agrément.

Concernant le droit individuel à la formation des élus locaux, il définit les modalités selon lesquels les droits des élus seront calculés, plafonnés et selon quelles modalités ils pourront être utilisés.

2. Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est promulguée, l'état d'urgence est levé depuis le 1er juin minuit.

L'article 11 de cette même loi proroge la suspension du jour de carence pour les arrêts de maladie Covid19. Il y est indiqué que l'application du I de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est suspendue en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021. Le lien direct est établi par un examen de dépistage virologique concluant à une contamination par la covid-19 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

3. Décret n° 2021-706 du 2 juin 2021 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Le décret proroge jusqu'au 31/10/2021 le dispositif permettant la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 29 mai 2008 et aux dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois, **lorsque la titularisation** d'un fonctionnaire stagiaire relevant de l'un de ces cadres d'emplois **doit intervenir au plus tard le 31 octobre 2021**, elle n'est **pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation d'intégration** si cette dernière n'a pu se dérouler, en tout ou partie, avant le 31 octobre 2021.

Dans ce cas, la formation d'intégration est réalisée avant le 30 juin 2022.

TURISPRUDENCE

4. Accident sur le lieu et le temps de travail – Absence de preuve (CAA de Nantes, 02/02/2021, 19NT02412)

Mme A.... soutient qu'elle a été victime d'une chute le 31 octobre 2016, constitutive d'un accident imputable au service.

Toutefois, alors que ses écritures relatives aux circonstances dans lesquelles l'accident est survenu ne sont pas détaillées et que celles dans lesquelles elle aurait prévenu les services de la mairie ou sa hiérarchie varient, en l'absence de déclaration écrite de l'intéressée sur les circonstances précises de lieu et de temps de son accident effectuée auprès de son employeur et de témoin direct corroborant ses dires, ses seules déclarations orales consignées par son supérieur hiérarchique, absent des lieux le 31 octobre 2016, dans le rapport établi pour la commission de réforme ne permettent de tenir pour établi ni le lieu ni l'heure de l'accident dont elle a été victime.

L'attestation produite par son médecin traitant, s'il confirme la consultation médicale du 31 octobre 2016, ne permet pas davantage de justifier, dès lors que celle-ci est établie sur la base des dires de Mme A..., que la chute s'est produite sur le lieu de travail.

Dans ces conditions, **l'imputabilité au service de son accident ne saurait être regardée comme établie**. Par suite, le maire de la commune de Beaulieu-sur-Loire n'a pas commis d'illégalité en rejetant la demande de Mme A....

5. Pas d'obligation de proposer à l'agent en CDD classique un contrat permettant une titularisation du fait de la reconnaissance en cours de son statut de travailleur handicapé (CAA de PARIS, 04/03/2021, 19PA01381)

Aucune disposition n'impose à une collectivité territoriale l'obligation de modifier l'engagement d'un agent contractuel lorsque celui-ci devient éligible au dispositif de titularisation au cours de son contrat passé en application des articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales disposent de la possibilité de titulariser sans concours des travailleurs handicapés titulaires de diplômes leur permettant l'accès à la fonction publique territoriale à la condition que ces derniers aient été employés par un contrat passé en application des dispositions précitées de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles 1er et 5 de son décret d'application du 10 décembre 1996 et qu'ils aient effectué dans le cadre de ce contrat un stage à l'issue duquel leur aptitude à l'exercice des fonctions a été validée.

Aussi, pour regrettable que soit le délai écoulé entre la demande de Mme F... au maire d'Ivry-sur-Seine de modifier les clauses de son contrat à durée déterminée et la réponse du maire, la décision de ne pas modifier les stipulations de son contrat pour la faire bénéficier du dispositif de titularisation sans concours n'est pas entachée d'illégalité.

 Obligation de saisir le Comité technique avant une suppression d'emploi même vacant (CAA de LYON, 28/01/2021, 19LY00420)

Aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par (...) l'établissement public ".

Si ces dispositions n'imposent la consultation du comité technique paritaire que pour la suppression d'emplois d'agents titulaires des établissements publics, cette consultation préalable a pour objet d'éclairer l'assemblée délibérante de l'établissement public sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, même si cet emploi est vacant, sauf à ce qu'il soit démontré qu'une telle consultation était impossible.

La circonstance que la communauté d'agglomération n'était constituée que depuis le 1er janvier 2017 et que son comité technique paritaire n'était pas encore installé ne peut être utilement invoquée par la communauté d'agglomération, dès lors qu'il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai normal, à l'installation de ce comité, alors même qu'aucun motif impérieux d'intérêt général n'est invoqué et qu'il n'est pas justifié que la suppression immédiate d'emplois, notamment de celui de directeur territorial, s'imposait à l'administration.

ACTUALITE JURIDIQUE NON STATUTAIRE

7. Ne pas communiquer la pondération des sous-critères : bonne idée ou manquement au principe de transparence ? (CE, 18 mai 2021, 448618)

Le Conseil d'Etat, ce 18 mai, nous a offert une nouvelle analyse sur l'importance de la communication de la pondération des sous-critères d'attribution au sein des pièces du marché.

Dans les faits, une ordonnance du 24 décembre 2020 prise par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a annulé la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande, en procédure adaptée, relatif à des prestations de déneigement et sablage des voiries de la commune de La Léchère.

Au sein de cette ordonnance le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a estimé que « faute d'avoir porté à la connaissance des candidats la façon dont elle entendait décomposer, au stade de l'analyse des offres, les trois sous-critères du critère technique prévus dans le règlement de consultation en plusieurs items, et la pondération qui en résultait pour chacun des sous-critères, la commune de La Léchère a commis un manquement au principe de transparence des procédures ».

Le Conseil d'Etat valide l'analyse du juge des référés et confirme « qu'il résulte de l'instruction que la grille d'analyse utilisée par la commune conduisait à ce que les sous-critères » méthodologie « , » continuité du service » et » moyens humains » comptent respectivement pour 6/11, 3/11 et 2/11 dans la note technique, et établissait ce faisant une pondération entre ces derniers, de nature, si elle avait été connue des candidats, à influencer la présentation de leurs offres. »

Cette décision rappelle une nouvelle fois que pour éviter tout manquement au principe de transparence l'acheteur est incité à communiquer dans les pièces du marché la pondération relative aux sous-critères. Sans cette information les candidats ne sont pas informés des règles du jeu et par conséquent ne sont pas à même de fournir leur meilleure offre.

8. Ne pas sans disposer de l'intégralité des documents exigés des sociétés sous-traitantes... peut être une infraction financière relevant de la CDBF, CDBF, 14 juin 2021, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), n° 251-826

Dans cette décision, la Cour condamne l'ancienne directrice générale de la cohésion sociale, pour avoir attribué un marché de prestation de centre relais téléphonique pour les personnes sourdes ou malentendantes sans disposer de l'intégralité des documents exigés des sociétés sous-traitantes tels que prévus par le code des marchés publics.

La défense posait que la violation des dispositions du code des marchés publics, notamment celles qui ont trait aux conditions de passation des marchés, n'entraînerait pas systématiquement la commission d'une infraction au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Mais, la CDBF répond :

« les prescriptions du code des marchés publics et les règles applicables en matière de commande publique sont, par nature, <u>des règles non détachables d'une procédure d'exécution des dépenses publiques</u>, sans qu'il y ait lieu d'opérer aucune distinction entre conditions de passation et conditions d'exécution des marchés. En l'espèce le marché ayant donné lieu à des paiements, la méconnaissance des règles applicables lors de la passation de ce marché est ainsi susceptible d'engager la responsabilité des personnes ayant méconnu ces règles sur le fondement de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. »

La violation du droit de la commande publique qui entraînera la condamnation porte sur les articles 45 et 52 du code des marchés publics alors en vigueur ainsi que sur l'article 3 de 1'arrêté du 28 août 2006, applicable à l'époque des faits.

9. Fini l'extrait K-Bis, place au numéro d'identification unique

Un décret en date du 21 mai 2021, publié au JORF du 22 mai 2021, supprime la présentation obligatoire d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) par les entreprises à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration.

Cette suppression, qui s'inscrit dans la politique globale de simplification des procédures initiée ces dernières années par le gouvernement, concerne une cinquantaine de procédures administratives.

Plus connu sous le nom d'extrait K-bis, ce document sera remplacé par un numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Il reviendra donc à l'administration, avec ce numéro, d'accéder aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise concernée, par l'intermédiaire d'un système électronique.

L'acheteur public n'échappe pas à ce changement. Ainsi, l'article 3 du décret modifie l'article R2143-9 du code de la commande publique. Aux termes de ce dernier article, l'acheteur ne pourra donc plus exiger que l'entreprise attributaire produise son « extrait Kbis de moins de 3 mois » pour justifier qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Il devra se contenter du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE transmis par l'attributaire et procéder aux vérifications d'usage. À cet effet, selon le 2ème alinéa de l'article 1 du décret, le numéro unique d'identification devrait permettre à l'acheteur de recueillir, par l'intermédiaire d'un système électronique, les données relatives à l'attributaire qui lui sont nécessaires et qui sont issues, selon le cas, du registre national du commerce et des sociétés tenu par l'Institut national de la propriété industrielle ou du répertoire national des métiers tenu par CMA France.

Ces modifications seront effectives dans un délai de six mois, plus précisément à compter du 1^{er} novembre 2021. Nous attendons les modalités de vérification de ce numéro.

10. Exit l'attestation AGEFIPH, place à l'attestation « URSSAF ou MSA »

Un arrêté du 17 mars 2021 a mis à jour l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, annexe 4 du code de la commande publique.

L'arrêté modifie la liste des obligations incombant aux opérateurs économiques en matière fiscale ou sociale afin de pouvoir candidater à l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Aussi, il acte la suppression de l'attestation délivrée par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, dite « attestation AGEFIPH », mentionnée à l'article L.5214-1 du code du travail. Elle avait pour but d'attester de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux article L.5212-2 à L.5212-5 du même code. Le recouvrement de la contribution annuelle due au titre de cette obligation relève désormais de la compétence des réseaux des URSSAF et de la MSA à compter de 2021, en application de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Ainsi, « l'attestation générale délivrée par les organismes de recouvrement ne pourra être délivrée que si l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement, y compris celles relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ont été respectées ou, en cas de retard de paiement, si un plan d'apurement a été conclu ».

11. Périmètre des prestations des marchés de substitution et droit de suivi du titulaire défaillant, CE, 27 avril 2021, Société Constructions Bâtiments Immobiliers, n° 437148

Dans le cadre d'une opération de construction de logements sociaux, l'office public de l'habitat (OPH) "Habitat 44" agissant pour le compte de la communauté de commune d'Erdre et Gesvres, a passé plusieurs marchés de travaux en 2009, dans lesquels les lots concernant le gros œuvre ont été attribués à la société Constructions Bâtiments Immobiliers (CBI).

Après une mise en demeure de reprendre les malfaçons et d'achever les travaux resté vaine, l'OPH Habitat 44 a mis en œuvre les modalités de résiliation prévues à l'article 49 du CCAG de travaux, aux frais et risques du titulaire, puis a conclu avec d'autres entreprises un marché de substitution portant sur l'achèvement des travaux ainsi qu'un marché de reprise des malfaçons, et mis les excédents de dépense résultant des nouveaux marchés à la charge du titulaire défaillant.

Déjà déboutée en première instance, la société CBI avait vu la cour administrative d'appel juger qu'il ne résultait d'aucune disposition du CCAG de travaux ni d'aucune règle générale applicable aux contrats administratifs que le co-contractant défaillant disposait du droit de suivre l'exécution des travaux de reprise. La cour reprenait ainsi et étendait aux travaux de reprise des malfaçons une jurisprudence du Conseil d'État de 2017 créant une distinction entre le régime du marché de substitution et les mesures conservatoires prises lors de la résiliation d'un marché : le droit de suivi des travaux pour le co-contractant défaillant étant reconnu uniquement pour les marchés de substitution.

Le Conseil d'État, dans sa décision rendue le 27 avril 2021(2), annule sur ce seul point l'arrêt de la cour administrative d'appel. Il juge qu'il est possible pour le maître d'ouvrage d'inclure dans le marché de substitution des prestations tendant à la reprise des malfaçons sur des parties du marché déjà exécutées. Dans cette hypothèse, le droit de suivi du titulaire initial du marché doit alors s'exercer sur l'ensemble des prestations objet du marché de substitution, sans qu'il y ait lieu de distinguer des prestations de substitution stricto sensu, dont l'objet est d'achever les travaux, les prestations qui auraient pu faire l'objet de contrats distincts pour la reprise des malfaçons.

Ce principe, bien que dégagé au regard des règles du CCAG travaux de 1976, restera applicable aux marchés se référant du CCAG travaux de 2021, dont les stipulations sur ce point sont identiques

Les Fiches-conseil du service Archives

Pour le bon fonctionnement quotidien d'une collectivité, il est essentiel de porter une attention particulière à la tenue des archives dites « courantes ». Il arrive que le classement de ces dossiers se détériore suite à un manque de place, de temps, ou à des mouvements de personnel. Pour éviter que ces dossiers ne deviennent un entassement de documents que l'on « traitera plus tard », quelques principes fondamentaux doivent être respectés.



Déménagement des bureaux, fusion de communes/collectivités, aménagement d'un nouveau local ou rénovation du local archives existant : plusieurs raisons peuvent amener à préparer un transfert de ses archives. Déménager les archives n'est pas une mince affaire et ne peut s'improviser.

Soucieux de vous aider dans ces démarches, le service Archives a mis en ligne deux fiches-conseil :

- Gérer les archives au quotidien ;
- Les archives déménagent.

Pragmatiques, elles vous fournissent des repères et conseils de bonnes pratiques ainsi que des points clés à ne pas oublier.

D'autres suivront prochainement sur les thématiques suivantes :

- les archives de l'intercommunalité;
- le règlement général de protection des données (RGPD).

Retrouvez toutes nos fiches-conseil, notes d'information et modèles d'actes sur notre site internet.

FOCUS



Sessions d'informations à destination des élus locaux

Ce qu'il faut savoir tout au long de son mandat Connaitre les principes RH d'une collectivité locale Penser la prévention des risques professionnels

Un premier retour de l'enquête menée par le Centre de gestion fait apparaître une demande forte de formations des élus locaux, notamment ceux qui démarrent leur premier mandat.

Soucieux d'accompagner l'ensemble des collectivités du département et leurs élus locaux, le Centre de gestion en partenariat avec l'AMF de l'Ain vous propose 6 sessions d'information sur le fonctionnement des collectivités :



- Mardi 29 juin 2021 de 9h30 à 11h30, Salle Champ Fontaine, 01630 PERON,
- Jeudi 1er juillet 2021 de 14h à 16h, Salle polyvalente, rue de l'égalité, 01460 PORT,
- Mardi 6 juillet 2021 de 14h à 16h, Salle communale, 01330 BOULIGNEUX
- Mercredi 7 juillet 2021 de 14h à 16h, Salle des fêtes, Place des terreaux, 01300 BELLEY
- Mercredi 7 juillet 2021 de 18h30 à 20h30, Salle de la Rotonde, 01960 PERONNAS,
- Jeudi 8 juillet 2021 de 16h à 18h, Salle des fêtes, Mairie, 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

Plusieurs thématiques seront abordées :

- Présentation de la Fonction Publique Territoriale (recrutement, instances de la FPT, carrières...)
- Santé et sécurité au travail, prévention des risques professionnels
- Echanges, questions réponses

Cette séance d'information est ouverte prioritairement aux maires et présidents des collectivités de l'Ain. Si toutefois, vous souhaitiez également faire participer vos adjoints ou conseillers municipaux, nous vous laissons le soin de leur transmettre la présente invitation.

Inscription à retourner impérativement avant le 25 juin 2021 à cdg01@cdg01.fr

(en inscrivant vos noms, prénoms, fonctions et collectivités ou inscription en ligne sur notre site internet)